



*Mairie*  
*Oye-Plage*

62215

**Arrêté n° 2023/ST02-08T**

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Arrêté portant restriction de circulation pour travaux de réparation avenue Paul Machy au niveau de l'ouvrage d'ART 1768B situé à l'intersection de la voie communale rue Marcel Dalle et la route Départementale D940 (PR93+195)**

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatifs à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Vu l'arrêté municipal 2023/10T en date du 10 février 2023, portant restriction de circulation Avenue Paul Machy au niveau de l'ouvrage d'ART 1768B situé à l'intersection de la voie communale rue Marcel Dalle et la route Départementale D940 (PR93+195) ;
- Vu la décision prise conjointement par Monsieur le Maire de la Ville d'Oye-Plage et Monsieur le Directeur de la maison Département Aménagement et Développement Territoire du Calais ;
- Vu le constat de dangerosité de l'ouvrage d'ART 1768B situé à l'intersection de la voie communale rue Marcel Dalle et la route Départementale D940 (PR93+195) en raison de la dégradation anormale de la chaussée ;
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de voirie et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société ETGC pour le compte de la MDADT est autorisée à effectuer la réparation avenue Paul Machy au niveau de l'ouvrage d'ART 1768B situé à l'intersection de la voie communale rue Marcel Dalle et la route Départementale D940 (PR93+195)

**ARTICLE 2 :**

Le temps des travaux, la circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation est applicable le 16 février 2023 pour une durée de 10 jours.  
Les ouvriers interviendront sous l'ouvrage d'art et non sur la voie publique ; la circulation sera régulée par des feux tricolores.

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation temporaire doit être adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation permanente.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation au droit et aux abords du chantier mise en place, est maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune et du Département, par l'Entreprise chargée du chantier.

En dehors des heures d'intervention la circulation continuera à être régulée suivant un alternat dont le sens prioritaire est indiqué par le panneau B15-C18, comme prévu dans l'arrêté n°2023/10 T en date du 10 février 2023.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de service d'urgence, aux transports en commun, aux véhicules de ramassage des déchets ménagers.

**ARTICLE 6 :**

Après intervention, la société en charge des travaux est tenue de remettre en état à l'identique.

**ARTICLE 7 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Services Techniques, de la Police Municipale, l'Adjudant-Chef commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, de la société en charge des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Ampliation est transmise à : Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Calais, Mr le Directeur Départemental du S.D.I.S et Service des transports scolaires et non urbains.

Fait à OYE-PLAGE, le 15 février 2023

Christophe DUHAUT

Olivier MAJEWICZ

Signé électroniquement par : Olivier MAJEWICZ  
Date de signature : 15/02/2023  
Qualité : Maire de la ville de OYE PLAGE

Directeur de la Maison du  
Département Aménagement et  
Développement Territorial du Calaisis

Maire d'OYE-PLAGE